

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

17<sup>ème</sup> Ch. Presse-civile  
N°RG: 08/12251

JUGEMENT rendu le 12 Janvier 2011  
Assignation du : 30 Juillet 2008

**DEMANDERESSE**

Anna BIELSKA-ZEITINDJIOGLOU  
1 rue Fragonard  
75017 PARIS

Représentée par Me Michaël MAJSTER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire D 879

**DEFENDEURS**

Roy STUART

...

75009 PARIS

Représenté par Me Bruno ILLOUZ, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire C 1118

TASCHEN GMBH Amtsgericht Koln HRB 13988  
Hohenzollernring 53 D50672 KOLN

S.A.R.L. TASCHEN FRANCE

2 rue de Buci  
75006 PARIS

Représentées par WEILAND & Partenaires SELARL (Me Thomas HOFFMANN), avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire L 286

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

*Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :*

Arme-Marie SAUTERAUD, Vice-Président

Président de la formation

Joël BOYER, Vice-Président

Alain BOURLA, Premier-Juge Assesseurs

*Greffier :* Virginie REYNAUD

DÉBATS à l'audience du 3 novembre 2010 tenue publiquement

JUGEMENT mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

Vu l'assignation que, par actes en date du 30 juillet 2008, Anna BIELSKA-ZEITINDJIOGLOU a fait délivrer à Roy STUART et à la société TASCHEN, par laquelle il était sollicité du tribunal :

- à la suite de la publication sans autorisation par la société TASCHEM d'ouvrages contenant de nombreux clichés de la requérante pris par le photographe Roy STUART, portant atteinte au droit qu'elle détient sur son image et au respect de sa vie privée, d'une part, et de l'exploitation au mépris de son droit d'artiste-interprète des oeuvres audiovisuelles intitulées "*Glimpse*", d'autre part,
- au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une part, et L 212-3 et L 335-4 du code de la propriété intellectuelle, d'autre part,
- la condamnation in solidum des deux défendeurs au paiement des sommes de 200 000 euros à titre de dommages et intérêts du chef de l'atteinte au droit à l'image et de 15 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamnation de Roy STUART au paiement de la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle,
- l'interdiction sous astreinte faite in solidum aux deux défendeurs d'exploiter les photographies litigieuses et à Roy STUART d'exploiter l'oeuvre "*Glimpse*"
- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu l'assignation aux mêmes fins délivrée par acte en date du 24 août 2009 à la société de droit allemand TASCHEM GmbH ;

Vu la jonction ordonnée entre les instances nées de ces deux assignations ;

Vu les dernières conclusions au fond régulièrement signifiées par :

- la société TASCHEM France le 5 mars 2009, qui fait valoir qu'elle n'est pas l'éditeur des ouvrages litigieux et soutient l'irrecevabilité de l'action engagée contre elle, sollicitant en outre la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- la société TASCHEM GmbH le 22 octobre 2009, qui sollicite le rejet des demandes, qui ne sauraient de surcroît viser la série de films "*Glimpse*" ni les photographies contenues dans le livre « *Roy Stuart* » mais uniquement le DVD accompagnant ce livre, sollicite subsidiairement la garantie de Roy STUART, la condamnation de ce dernier sous astreinte à lui fournir des clichés et des séquences de film de remplacement, à prendre en charge les frais de modification nécessaires, réclame à ce titre une somme provisionnelle de 45 000 euros et poursuit en tout état de cause la condamnation de la demanderesse et à défaut de Roy STUART au paiement d'une somme de 4 000 euros au titre de ses frais irrépétibles
- Roy STUART le 27 novembre 2009 qui, subsidiairement à une exception d'incompétence, soutenant l'existence d'une autorisation tacite de diffusion de l'image, le primat de sa liberté artistique et l'absence de tout préjudice démontré, sollicite le rejet des demandes le visant, la mise hors de cause des sociétés TASCHEM (la société française n'étant de surcroît pas l'éditrice des ouvrages litigieux) et la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- Anna BIELSKA-ZEITINDJIOGLOU le 17 mars 2010, qui réitère les demandes contenues dans ses actes introductifs d'instance, visant ensemble et in solidum les deux sociétés TASCHEM, celle de droit français et celle de droit allemand, et ajoutant, au titre de l'exploitation contrefaisante de ses prestations, celles reproduites au sein du DVD joint au livre intitulé "*Roy Stuart volume V*" en sa qualité d'artiste vocale ;

Vu les conclusions d'incident régulièrement signifiées par Roy STUART le 27 novembre 2009, qui soulève une exception d'incompétence de ce tribunal au profit du tribunal de NEW YORK (Etats-Unis d'Amérique) ;

Vu les conclusions en réplique régulièrement signifiées le 21 avril 2010 par Arma BIELSKA-ZEITINDJIOGLOU, qui soutient l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence et sollicite subsidiairement son rejet ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état, le 2 juin 2010, rejetant l'exception d'incompétence soulevée par Roy STUART ;  
Vu l'ordonnance de clôture du 20 septembre 2010.

## MOTIFS DU JUGEMENT

A l'appui de ses demandes Anna BIELSKA-ZEITINDJIOGLOU soutient :

- qu'elle a vécu avec Roy STUART, dont elle *"deviendra la compagne et muse"*, de 1995 jusqu'à la fin de l'année 1999 ;
- qu'au printemps 2008 *"alors qu'elle n'entretient plus qu'une relation amicale ainsi qu'épisodiquement professionnelle"* avec Roy STUART, elle *"prend conscience que d'innombrables clichés la représentant dans un cadre privé ont été commercialisés massivement par le défendeur"* ;
- que *"l'utilisation de ces clichés n'était pas couverte par les quelques contrats signés par Madame BIELSKA, ces derniers visant les seules photographies prises lors de séances déterminées et relevant de l'activité professionnelle du défendeur"* ;
- qu'elle n'a jamais contesté *"son consentement donné aux différentes prises de vue effectuées dans un cadre strictement professionnel [...] ses demandes portant essentiellement sur l'atteinte aux attributs de sa personnalité caractérisée par la publication de photographies réalisées sans son autorisation, dans le cadre de sa vie privée et en violation du droit qu'elle détient sur son image"* ;
- qu'elle *"ne fonde pas son action sur les contrats conclus avec le défendeur, mais sur la publication de clichés pris et publiés en dehors de tout cadre contractuel"* ;
- que *"si certaines de ses prestations étaient circonscrites dans un cadre contractuel et en vue d'une future exploitation, en contrepartie de laquelle (elle) était rémunérée de manière symbolique, d'autres se poursuivaient dans un cercle privé"* ;
- que *"les photographies publiées en dehors de (son) autorisation ont été réalisées dans un cadre strictement privé, puisque prises notamment lors de vacances passées avec le défendeur, et la représentant plus généralement nue ou en train de se livrer à des jeux érotiques et / ou pornographiques avec Roy STUART ou tous autres de ses partenaires de l'époque"* ;
- que par lettre de son avocat du 10 juillet 2007, elle a mis Roy STUART en demeure *"de cesser, à compter de la réception du courrier, toute publication et exploitation des clichés relevant de sa vie privée"* ;
- que le présent litige porte sur:
  - *"la publication de 87 photographies non couvertes par les "contrats" produits aux débats et reproduites dans les ouvrages "Roy Stuart, Volume I", "Roy Stuart, Volume II", "Roy Stuart, Volume III", "Roy Stuart. The Fourth Body", le calendrier "Roy STUART" publié en 2007"* ;
  - *"l'exploitation non autorisée de ses interprétations, en sa qualité de "comédienne" dans le cadre des films intitulés "GLIMPSE" et de ses interprétations, en sa qualité d'artiste vocale, reproduites à des fins d'illustrations d'extraits du vidéogramme joint au volume "Roy Stuart, Volume V" "* ;
  - que *"l'exploitation de photographies (la) représentant dans un cadre privé et en dehors de tout champ contractuel porte atteinte au respect de sa vie privée et à son droit à l'image"* ;
  - que *"la commercialisation de sa prestation d'artiste interprète dans la série de films intitulés "Glimpse" et le vidéogramme joint à l'ouvrage "Roy Smart, Volume V", sans qu'elle n'ait jamais consenti à aucune cession de droits, sont constitutifs d'exploitations contrefaisantes de ses prestations. Pour sa part, Roy STUART soutient que :*

- *"le caractère prétendument privé des 87 photographies produites par Anne BIELSKA n'est pas rapporté. Ces photographies ne se distinguent en réalité pas des 73 autres photographies pour lesquelles elle ne conteste pas avoir donné une autorisation d'exploitation et qui en réalité, font partie des mêmes séries de clichés qu'a réalisées Roy STUART[...];*
- *Son consentement explicite en raison des contrats souscrits, constitue un droit sur la base duquel (il) a pu légitimement publier ces photographies, avec l'accord de son modèle et ce, en toute connaissance de cause ;*
- *"les photographies publiées dans les différents ouvrages ont toutes fait l'objet de cession de droits;*
- *"les droits cédés dans ces Conventions portent sur toute forme de support [...] ce qui implique nécessairement les images des "Glimpses";*
- *"les contrats signés, ainsi que les livres de Roy STUART indiquent que "les séquences filmées pendant la réalisation des photographies constituent le matériau des "Glimpses " " ;*
- *sa "liberté de création est un droit qui ne peut être limité, voire entravé par l'action d'un modèle informé de son acuité de photographe érotique, et qui a de son plein gré participé à de nombreuses séances de pose sur plusieurs années."*

Il convient de constater que si la demanderesse émet *"des réserves"* sur la validité des contrats qu'elle ne conteste pas avoir signés et qui lui sont opposés en défense et si elle fait état *"des interrogations que l'imprécision des autorisations écrites [...] suscite sur le plan notamment de leur validité"*, elle n'en invoque cependant pas la nullité et n'en conteste pas l'application, se bornant à soutenir que *'jamais (elle) n'est venue contester son consentement aux différentes prises de vue effectuées dans un cadre strictement professionnel"* et que l'utilisation des 87 photographies litigieuses, dont elle soutient qu'elles ont été prises durant les années de vie commune avec le défendeur et dont elle invoque le caractère privé, n'était pas couverte par les contrats qu'elle avait signés, ces contrats *"visant les seules photographies prises lors de séances déterminées et relevant de l'activité professionnelle."*

Il y a cependant lieu de constater que les diverses conventions de cession de droits de modèle conclues sous l'intitulé *"MODEL RELEASE and CERTIFICATION"*, entre Roy STUART et Anna BIELSKA pour les années 1996 à 1999 incluse, dont la demanderesse ne remet pas en cause l'application, ne visent aucun cliché précis et ne font aucune référence à des séances déterminées de prises de vue, ce qu'au demeurant la demanderesse reconnaît explicitement dans ses conclusions, en déclarant : *" I « les contrats invoqués par le défendeur sont rédigés d'une manière telle que rien ne permet à leur lecture d'identifier les clichés auxquels ils se rapportent"*, étant rappelé que la demanderesse justifie le caractère privé des 87 photographies qu'elle invoque au motif qu'elles *"ont été réalisées dans un cadre strictement privé, puisque prises notamment lors de vacances passées avec le défendeur, et la représentant plus généralement nue voire en train de se livrer à des jeux érotiques et / ou pornographiques avec Roy STUART ou tous autres de ses partenaires de l'époque."*

A ce titre, il sera constaté que, comme le soutient Roy STUART, rien dans les clichés dont le caractère strictement privé est allégué ne permet de les distinguer expressément des 73 autres photographies, de nature principalement érotique ou pornographique, que la demanderesse reconnaît avoir contractuellement autorisées et qui ont été publiées dans les ouvrages litigieux, étant constaté que les 10 photographies invoquées au titre du calendrier 2001 sont déjà prises en compte par la demanderesse dans la liste des photographies dont elle invoque le caractère privé au titre des volumes Roy STUART, dans lesquels elles ont été initialement publiées, les mêmes clichés étant ainsi comptabilisés deux fois.

Aux termes des conventions "*MODEL RELEASE and CERTIFICATION*" versées aux débats, dont la traduction en langue française produite par Roy STUART n'a pas été contestée, le modèle cède au photographe, à ses agents, représentants et cessionnaires, "*l'autorisation et le droit absolu de reproduire en son nom, d'utiliser, de réutiliser, de publier, de republier, d'exposer, d'afficher, d'imprimer, de réimprimer à des fins publicitaires, à la télévision et au cinéma, dans des magazines, livres, enregistrements vidéos, enregistrements audio et autres médias, connus ou inconnus à l'heure actuelle, et à toutes autres fins qu'ils jugeraient utiles, à leur seule et absolue discrétion, les films, photographies, enregistrements vidéo et audio, négatifs, reproductions de toutes natures et de toutes sortes [. ] réalisés jusqu'à ce jour, ou ce jour même, ou par la suite [...]*".

En l'absence de tout élément permettant de distinguer les photographies au titre desquelles la demanderesse invoque une violation de ses droits de celles ayant fait l'objet de cessions de droits dont elle ne conteste pas l'application, et au titre desquelles elle reconnaît avoir été rémunérée, l'ensemble des demandes formées du chef des 87 photographies litigieuses sera rejeté, étant au surplus constaté qu'il résulte des pièces versées aux débats qu'Anna BIELSKA a posé aux côtés de Roy STUART, courant 1999, à l'occasion d'une présentation publique des deux premiers volumes de ce dernier et devant deux photographies, reproduites en grand format, dont elle invoque aujourd'hui le caractère privé - caractère invoqué pour 22 photographies du volume I et 15 photographies du volume II -, sans cependant formuler aucune réserve ni revendication avant sa mise en demeure du 10 juillet 2007.

En application des conventions susvisées, il convient de considérer que les cessions de droits consenties par la demanderesse portent également sur sa participation épisodique aux vidéos "*Glimpse*", principalement composées de séquences filmées, au su et au vu de tous les participants, à l'occasion des prises de vue des photographies réalisées par Roy STUART dans le cadre de ses ouvrages, ainsi qu'il est expressément mentionné en fin de chacun des livres en cause et ce qui résulte de l'examen comparatif des vidéos concernées et des photographies correspondantes faisant l'objet d'une véritable mise en scène du photographe à partir de laquelle s'effectue le tournage des vidéos. A ce titre, il y a également lieu de constater :

- d'une part, que sur les photographies représentant la demanderesse lors d'une présentation publique, courant 1999, des deux premiers volumes de Roy STUART, elle figure, assise derrière une table aux côtés du photographe, cinq exemplaires de vidéos de ce dernier devant elle, avec un écriteau : "*ROY STUART'S VIDEOS*", et qu'elle ne pouvait ainsi en ignorer la commercialisation, au titre de laquelle elle n'a formulé ni réserve ni revendication jusqu'à la présente procédure ;
- d'autre part, que dans la mise en demeure adressée à Roy STUART par le conseil de la demanderesse le 10 juillet 2007, il n'est fait aucune mention ni aucune référence aux vidéos "*Glimpse*" ; Il n'est pas contesté par les parties que l'ouvrage "*Roy Smart, Volume V*", publié en 2008, incluait un DVD contenant, aux termes du contrat conclu les 25 janvier et 1er février 2007 entre TASCHEM GmbH et Roy STUART, "*une heure de vidéo originale enregistrée par Roy Stuart.* »

Il n'est pas davantage contesté que six voix féminines - dont celle de la demanderesse - ont lu, dans le cours de la vidéo susvisée, des textes de Nelson VILLAMOR, Jacques PRÉVERT et Guillaume APOLLINAIRE. Au demeurant, le nom de la demanderesse figure au générique de la vidéo, sous la rubrique "*Lectrices*", mentionnant également le nom des cinq autres voix féminines.

Il n'est justifié à ce titre d'aucun contrat qui aurait été conclu entre Roy STUART et la demanderesse, pas plus que d'une rémunération qui lui aurait été versée en contrepartie de sa prestation d'interprète, conformément aux dispositions des articles L.212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle dont les défendeurs ne contestent pas l'application dans leurs écritures, pas plus qu'ils ne contestent la qualité d'interprète de la demanderesse au titre de sa prestation vocale.

Il convient, en conséquence, de constater que Roy STUART a procédé à une exploitation illicite de l'interprétation orale de la demanderesse dans le cadre du DVD litigieux, faute de pouvoir justifier de toute autorisation accordée à ce titre et de toute rémunération versée.

En réparation du préjudice tant financier que moral subi du fait de l'exploitation illicite susvisée, il sera alloué à la demanderesse – qui forme sa demande d'indemnisation à l'encontre du seul Roy STUART et dont il convient de rappeler qu'elle n'est qu'une des six interprètes des textes lus, de manière épisodique, dans le DVD litigieux - la somme globale de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts, sans qu'il soit justifié de compléter cette condamnation par une mesure d'interdiction d'exploiter le DVD en cause, chef de demande qui sera, en conséquence rejeté.

En l'absence de toute implication de la société TASCHEM France dans les faits de la cause, les demandes formées à son encontre par Anna BIELSKA seront rejetées. Roy STUART sera condamné aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à la demanderesse de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La demande respective formée au même titre à l'encontre d'Anna BIELSKA par les sociétés TASCHEM France et TASCHEM GmbH sera rejetée.

Il sera fait droit à la demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Anna BIELSKA-ZEITINDJIOGLOU de toutes ses demandes formées à l'encontre de la société TASCHEM France ;

Condamne Roy STUART à payer à Anna BIELSKAZEITINDJIOGLOU la somme de MILLE EUROS (1.000 euros), à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice financier et moral résultant de l'exploitation illicite de sa prestation vocale dans le cadre du DVD inclus dans l'ouvrage "Roy Smart, Volume V" ;

Rejette la demande tendant à interdire l'exploitation du DVD en cause ;

Déboute Anna BIELSKA-ZEITINDJIOGLOU de toutes ses autres demandes de dommages et intérêts et d'interdiction ;

Condamne Roy STUART aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Anna BIELSKA-ZEITINDJIOGLOU de la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Débouté les sociétés TASCHEM France et TASCHEM GmbH de leur demande respective d'application de l'article 700 susvisé formée à l'encontre d'Anna BIELSKA ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions ;

Autorise WEILAND & Partenaires SELARL (Me Thomas HOFFMANN) et Me Michaël MAJSTER, avocats, à recouvrer directement ceux des dépens dont ils ont respectivement fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 12 Janvier 2011

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT